

TABKIKV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3027/2015  
RG N° 4001/17  
RG N° 4158/2017  
RG N° 056/2018  
RG N° 0805/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 24/01/2019

Affaire :

L'Association des Cadres de la Côte  
d'Ivoire Télécom dite ACCITEL  
(SCPA Le Paraclet)

Contre

La Société d'Expertise en Génie Civil  
dite SEGC  
(Maître VIEIRA Georges Patrick)

DECISION :

Contradictoire

Ordonne la jonction des procédures RG n°  
3027/2015, RG n° 4001/2017, RG n°  
4158/2017, RG n° 056/2018 et RG n°  
0805/2018 ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut  
de qualité pour agir en justice, soulevé par la  
Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC ;

Reçoit l'Association des Cadres de la Côte  
d'Ivoire Télécom dite ACCITEL en son action  
en justice et la Société d'Expertise en Génie  
Civil dite SEGC en sa demande  
concordataire et en son intervention

La SEGC partiellement fondée en son

surplus de sa  
La SEGC n'a pas encore établi  
un concordat de redressement  
pour se soumettre à l'assemblée

La SEGC partiellement fondée

Le 28 août 2010 et son  
"ACCITEL n'ont été ni

surplus de ses

employés en frais

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, N'GUESSAN  
GILBERT et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Association des Cadres de la Côte d'Ivoire Télécom dite  
ACCITEL**, dont le siège social est sis à Marcory, immeuble SAHA, 01  
BP 6966 Abidjan 01, enregistré le 13 février 1997 au Ministère de  
l'Intérieur sous le numéro 016/INT/DAP/SD2, représentée par  
Monsieur **KAMAGATE Soulé**, son Directeur, demeurant es-qualité  
audit siège ;

**Demanderesse** représentée par son conseil, **la SCPA Le Paraclet**,  
société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à  
Cocody II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille  
Sicogi, îlot B, Bât I, 2<sup>ème</sup> étage, porte 103, 17 BP 1229 Postel Abidjan  
17, Tel : 22 52 88 50, Fax : 22 52 88 51. ;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE D'EXPERTISE EN GENIE CIVIL DITE SEGC, SA**, au  
capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est situé à  
Abidjan Cocody Angré Extension, 17 BP 919 Abidjan 17, Tél. :  
22.41.46.96, prise en la personne de son représentant légal,  
Monsieur **DAGBO Thomas**, son Directeur Général ;

**Défenderesse** représentée par son conseil, **Maître VIEIRA Georges  
Patrick**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Plateau  
Indénié, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 01 BPV 159 Abidjan 01, Tel : 20 22 66  
01 / 20 22 09 11 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 octobre 2017, l'affaire a été appelée.



Le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 4001/2017 et RG 4158/2017 et a renvoyé la cause au 14 décembre 2017 pour toutes les parties.

L'affaire a subi de multiples renvois jusqu'au 18 octobre 2018.

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 4158/2017, 056/2018, 0805/2018, 3027/2015, et 4001/2018 puis a renvoyé l'affaire au 08 novembre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public.

A cette date, le dossier a été successivement renvoyé aux 29 novembre et 20 décembre 2018 pour le même motif.

A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré au 17 janvier 2019, puis le délibéré a été prorogé au 24 janvier 2019.

A cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu le jugement rendu le 19 novembre 2015 dans la procédure RG 3027/2015 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 décembre 2018 ;

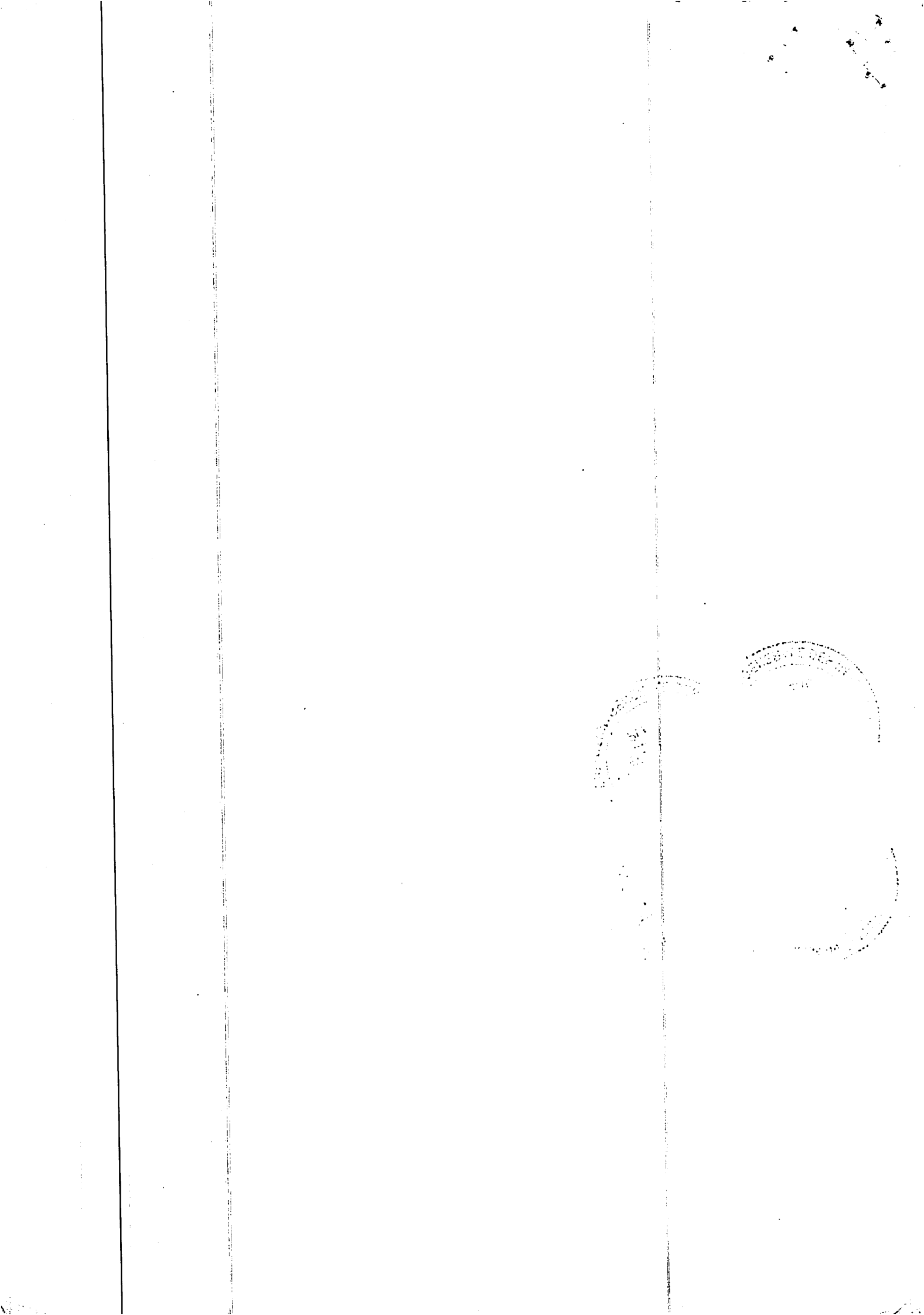
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant deux exploits en dates des 02 et 20 novembre 2017 respectivement des Maîtres TOURE Mamadou et Kobenan Kouassi GBOKO, Huissiers de Justice à Abidjan et à Adzopé, l'Association des Cadres de la Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL a assigné la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC et Monsieur COULIBALY Kassinambi Abdramane, Syndic par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de Procédures Collectives d'Apurement du Passif pour s'entendre :

- déclarer recevable son action ;
- constater que la SEGC n'a pas pu présenter un projet de concordat de redressement pour le soumettre au vote de l'assemblée des créanciers ;
- convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens ;





- la condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'ACCITEL expose qu'elle a conclu avec la SIGC devenue SEGC, un contrat pour la construction de 300 logements sur un site foncier sis à Angré 8<sup>ème</sup> Tranche-Extension dont Monsieur DAGO Thomas se disait être propriétaire ;

Elle indique que par un avenant audit contrat, le nombre de logements est passé de 300 à 408 ;

Elle explique que ledit contrat mettait à sa charge le versement à sa cocontractante de 10 % du montant des constructions, à la conclusion de la convention et 15 % à déterminer par voie d'avenant jusqu'à la fin des travaux ;

Elle fait valoir qu'elle a versé à la SEGC, le montant de 1 695 000 000 francs CFA sans recevoir en contrepartie l'exécution par la SEGC de ses obligations ;

Elle attendait cette exécution volontaire de ses engagements, lorsque la SEGC a introduit une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son profit ;

Elle ajoute que vidant sa saisine le 19 novembre 2015 dans la procédure RG 3027/2015, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, a ouvert plutôt au profit de sa cocontractante, une procédure de redressement judiciaire ;

Il a mis à la charge de la SEGC, l'obligation d'établir avec l'assistance du syndic désigné, un projet de concordat pour le soumettre à l'assemblée concordataire ;

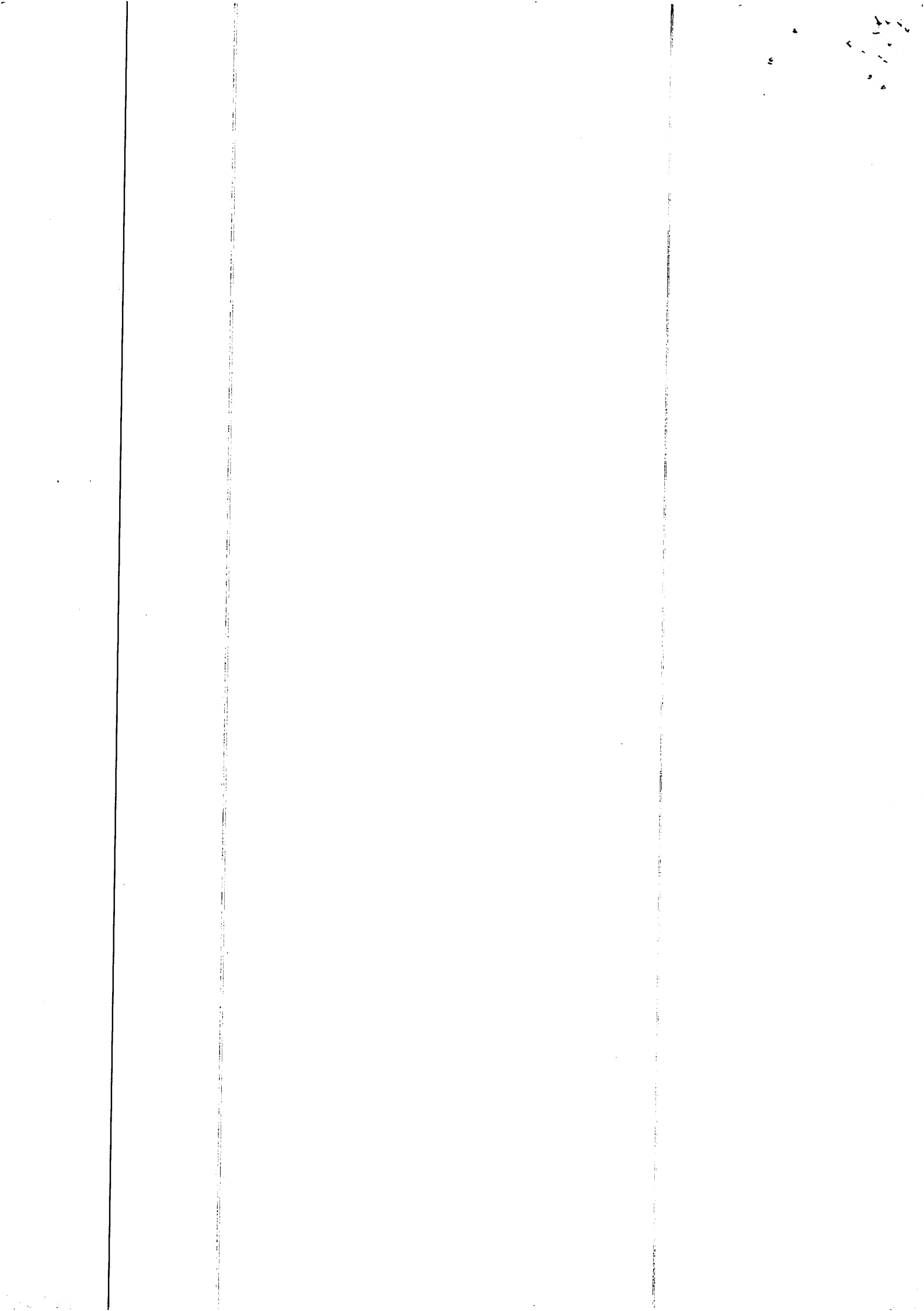
Elle précise qu'elle a produit auprès du syndic sa créance d'un montant de 1 520 550 000 francs CFA sur la base de la reconnaissance de dette signée par la débitrice ;

Elle explique que la SEGC ne s'est pas appliquée à exécuter ses obligations prescrites par le jugement du 19 novembre 2015 ; au contraire, elle s'est engagée dans une série d'actions judiciaires de sorte qu'elle n'a jamais pu produire de projet de concordat de redressement ;

Pire, les dirigeants sociaux refusent toute collaboration avec le syndic en vue de l'établissement du projet de concordat de redressement, révèle-t-elle ;

Elle fait valoir qu'elle fonde son action sur la base des articles 33-alinéa 3 et 119-alinéa premier ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal, la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens ;



La Société d'Expertise en Génie Civil résiste aux prétentions de l'ACCITEL et explique que le 28 août 2010, elle a conclu avec cette dernière, un contrat de construction de 300 logements au coût global de 5 670 000 000 francs CFA ;

Elle ajoute qu'un avenant à ce contrat a relevé le nombre des logements à 408 en induisant une augmentation du coût de l'opération à 10 745 196 495 francs CFA ;

Aux termes du contrat, elle devrait recevoir au titre de l'apport initial le montant de 2 331 750 000 F CFA, mais l'ACCITEL ne lui a versé que celui de 1 100 550 000 francs CFA, indique-t-elle ;

Poursuivant, elle révèle qu'elle a dénoncé le contrat et son avenant qui les liait et a assigné l'ACCITEL en leur résolution et en dommages-intérêts ;

Son action a été déclarée irrecevable par le jugement du Tribunal de Commerce d'Abidjan rendu le 19 mars 2015 dans la procédure RG n° 547/2015 parce que l'ACCITEL n'avait pas la capacité juridique pour qu'elle puisse ester en justice contre elle ;

C'est après cette instance, qu'elle a initié la requête qui a abouti au jugement rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal pour l'ouvert de la procédure de redressement judiciaire avec pour syndic Monsieur Coulibaly Kassinambi Abdramane ;

Elle allègue que c'est bien par la faute de la demanderesse à l'instance que le projet de concordat n'a pas encore été établi pour s'être soustraite à l'injonction de production de la liste de ses souscripteurs et à l'indication du montant acquitté par chacun d'eux ;

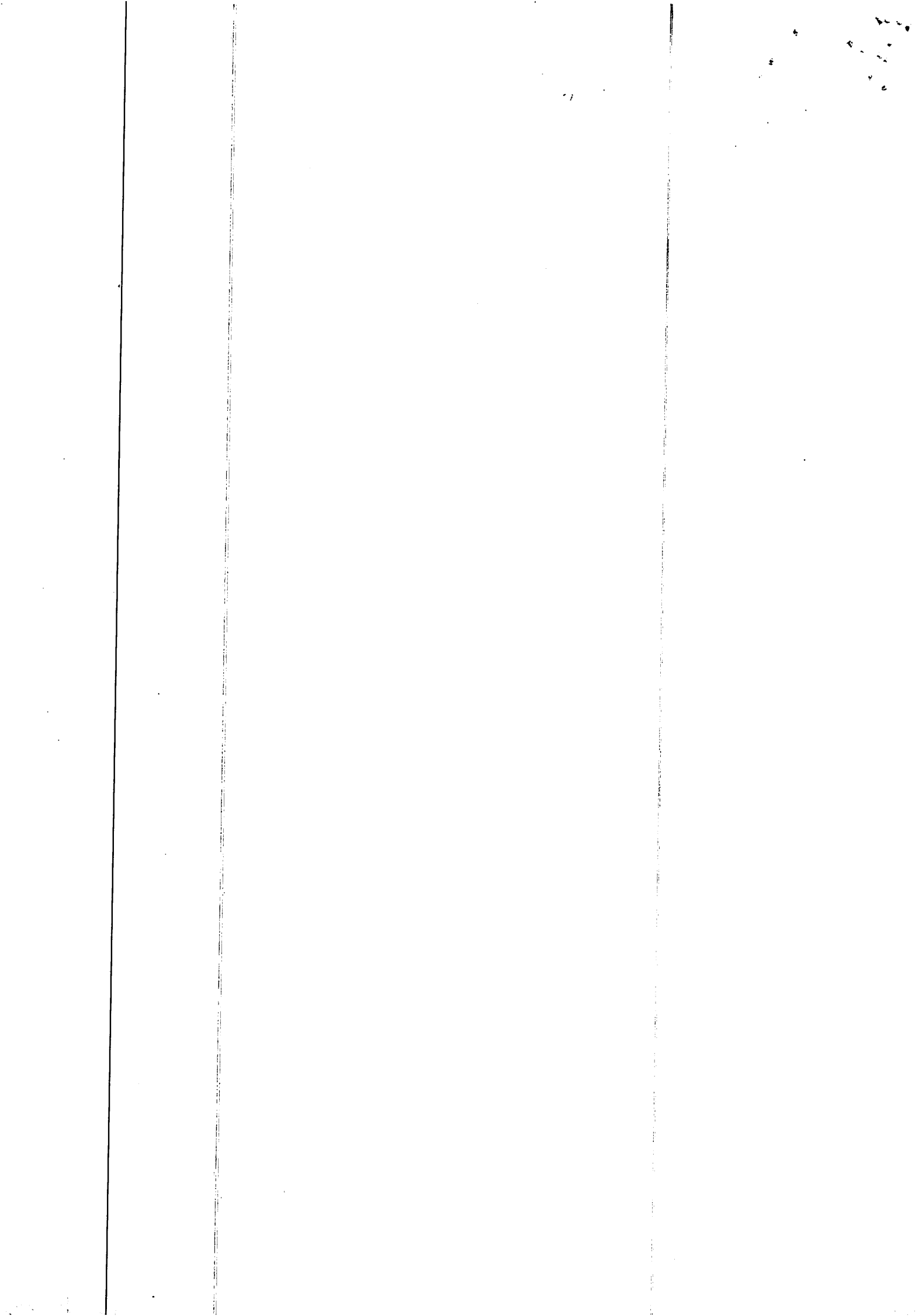
Poursuivant, elle indique que cette attitude a motivé l'ordonnance du juge-Commissaire n° 0614 du 24 février 2017 ;

C'est pourquoi, elle soulève dès lors, l'irrecevabilité de son action pour défaut de qualité pour agir en application de l'article 72 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédure Collective d'Apurement du Passif ;

Elle fait valoir enfin qu'elle peut établir avec l'assistance du syndic, un projet de concordat dès lors que tous les obstacles pour le faire seront levés, de sorte que la demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens est prématurée ;

Elle sollicite en conséquence, le Tribunal pour déclarer irrecevable l'action de l'ACCITEL, le cas échéant, pour dire que sa demande de conversion est prématurée subsidiairement pour dire que celle-ci est mal fondée ;

La demanderesse à l'instance résiste aux prétentions de la SEGC en soutenant la recevabilité de son action fondée sur l'article 33 alinéa 3





de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Elle indique qu'elle a bien produit sa créance auprès du syndic de sorte que le défaut de projet de concordat n'est pas de son fait mais de celui de la SEGC ;

En réplique, la défenderesse à l'instance persiste à soutenir l'irrecevabilité de l'action de l'ACCITEL d'autant qu'elle ne s'est pas soumise à l'injonction qui lui a été faite par le jugement rendu le 29 juin 2017, dans les procédures RG joints N° 1230/2017-1425/2017 de produire sa créance notamment la liste de ses souscripteurs et le montant acquitté par chacun d'entre eux ;

Elle explique qu'au titre de l'apport initial, l'ACCITEL reste lui devoir la somme 1 231 000 000, dans la mesure où le contrat qui les lie n'a été ni résolu ni résilié de sorte qu'elle est en droit de dire qu'elle a une créance plutôt sur sa cocontractante et non l'inverse ;

Elle sollicite le Tribunal pour déclarer irrecevable l'action de la demanderesse, dire le cas échéant que son action est prématurée, dire que le jugement du 29 juin 2017 des RG n° 1230/2017-1425/2017 est devenu définitif, donner acte à la SEGC de ce que L'ACCITEL n'a pas satisfait à ses obligations de production de créances, dire qu'elle est en réalité l'une de ses débitrices et dire que la convention qui les lie n'a été ni résolue ni résiliée et que cette dernière n'a pas rempli ses obligations nées de celle-ci ;

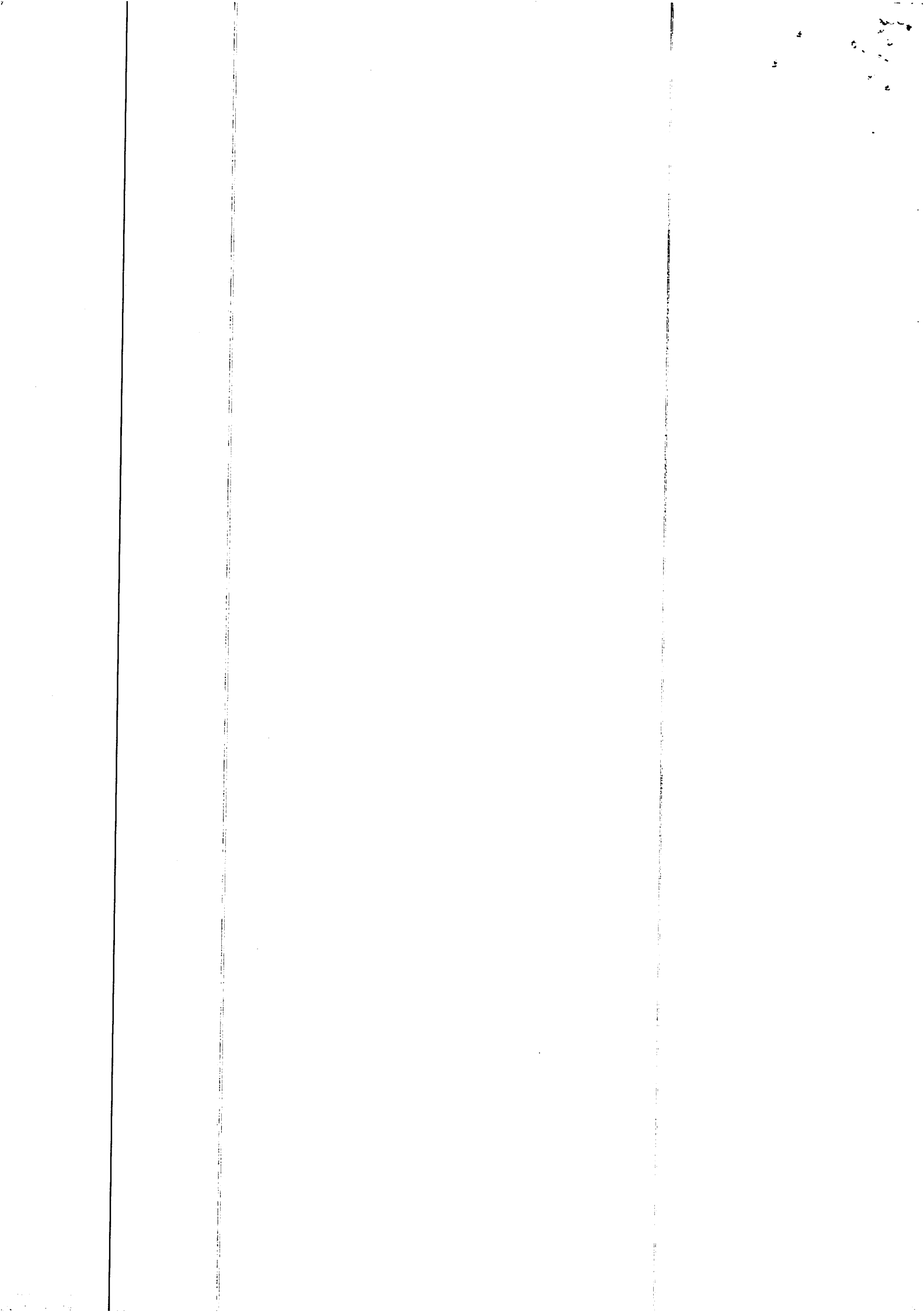
En ultime réplique aux écritures de la Société d'Expertise en Génie Civil, l'ACCITEL explique que le jugement rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal sous les RG joints n° 1230/2017-1425/2017 ne lui a jamais été signifié pour qu'il lui soit opposable ;

Par un exploit en date du 04 janvier 2018 de Maître ADOU Hyacinthe, Huissier de Justice à Abidjan, la Société d'Expertise en Génie Civil a fait une intervention volontaire dans la procédure aux fins de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation de ses biens en ce que dans l'exploit daté du 20 novembre 2017 de Maître Kobenan Kouassi GBOKO, l'ACCITEL a assigné uniquement le syndic COULIBALY Kassinambi Abdramane ;

Elle explique qu'elle a tout intérêt à être aux côtés du syndic qui l'assiste à l'établissement de son concordat de redressement ;

Par un exploit en date du 19 février 2018 de Maître N'GUESSAN Hykpo Lydia, Huissier de Justice à Abidjan, la Société d'Expertise en Génie Civil a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de Procédures Collectives d'Apurement du Passif, l'ACCITEL et Monsieur COULIBALY Kassinambi Abdramane pour s'entendre :

- Produire au dossier de la procédure la liste des souscripteurs



de l'ACCITEL mais aussi le montant qui lui a été versé par chacun d'eux, comme il lui a été ordonné dans par le tribunal dans jugement rendu sur son opposition dans les RG conjoint n° 1230/2017-1425/2017 ;

Le dossier la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

*Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Société d'Expertise en Génie Civil qui a été assigné à son siège social a conclu ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Monsieur COULIBALY Kassinambi Abdramane, syndic de la procédure de redressement judiciaire de la Société d'Expertise en Génie Civil a été assigné à sa personne ;

Il convient dès lors de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

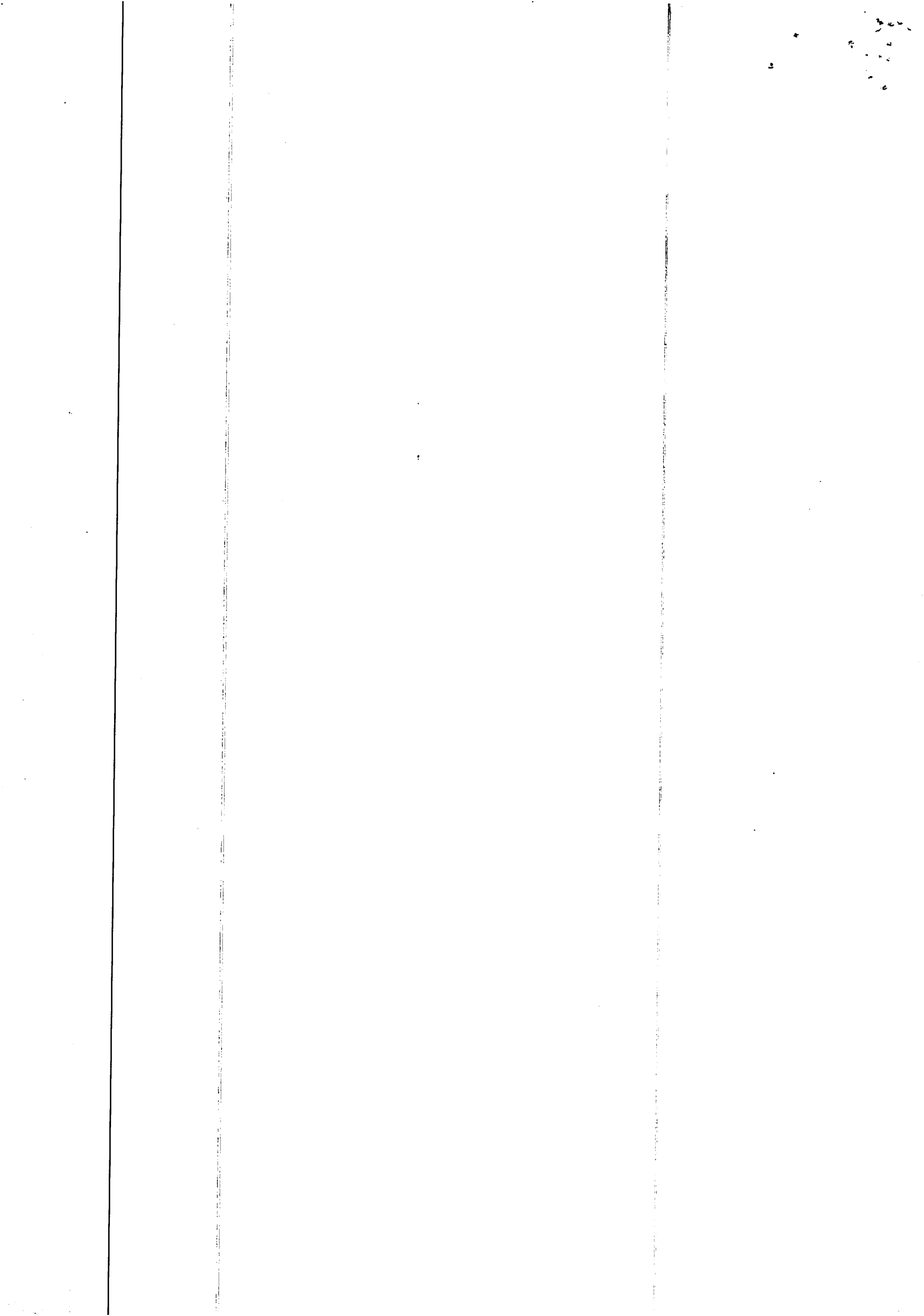
#### **Sur la jonction des procédures**

Dans cette instance plusieurs actions ont été initiées par les parties ;

Ce sont les RG n° 3027/2015, RG n° 4001/2017, RG N° 4158/2017, RG n° 056/2018 et RG n° 0805/2018 ;

Toutes ces procédures qui sont pendantes devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives, intéressent l'ACCITEL, la SEGC et le syndic de la procédure de redressement judiciaire de la société SEGC, mais aussi elles entretiennent entre elles des relations de connexité ;

Il échet, pour une bonne administration de la justice et afin d'éviter une contrariété de décisions, d'ordonner leur jonction en une seule procédure pour une décision commune ;



## Sur la recevabilité

### Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut qualité pour agir en justice de la demanderesse

La Société d'Expertise en Génie Civil a soulevé l'irrecevabilité de l'action de l'Association des Cadres de la Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL pour défaut de qualité pour agir en justice ;

Elle invoque au soutien de sa prétention qu'en vertu de l'article 72-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 applicable à la présente conformément à l'article 2571 du nouvel Acte Uniforme en ce que le redressement judiciaire de la société SEGC a été prononcé le 19 novembre 2015 soit avant l'entrée en vigueur du nouvel Acte Uniforme le 25 décembre 2015 : *« la décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager. »* ;

L'objet de cette instance étant la demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte le 19 novembre 2015 au profit de la SEGC en une procédure de liquidation des biens, c'est au syndic désigné qu'il revenait de saisir le Tribunal ;

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 précité : *« A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux. »* ;

Cette disposition contrairement au nouveau texte, ne précise nullement la qualité de celui qui peut saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour que celui-ci exerce la faculté de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens autant que la disposition ne mentionne pas de saisine d'office, de saisine de la part du syndic, de saisine de tout intéressé ou de saisine par le Juge-Commissaire ;

Or, l'adage juridique indique : *« Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus »* qu'*« il n'y a lieu à distinction là où la loi ne distingue pas. »* ;

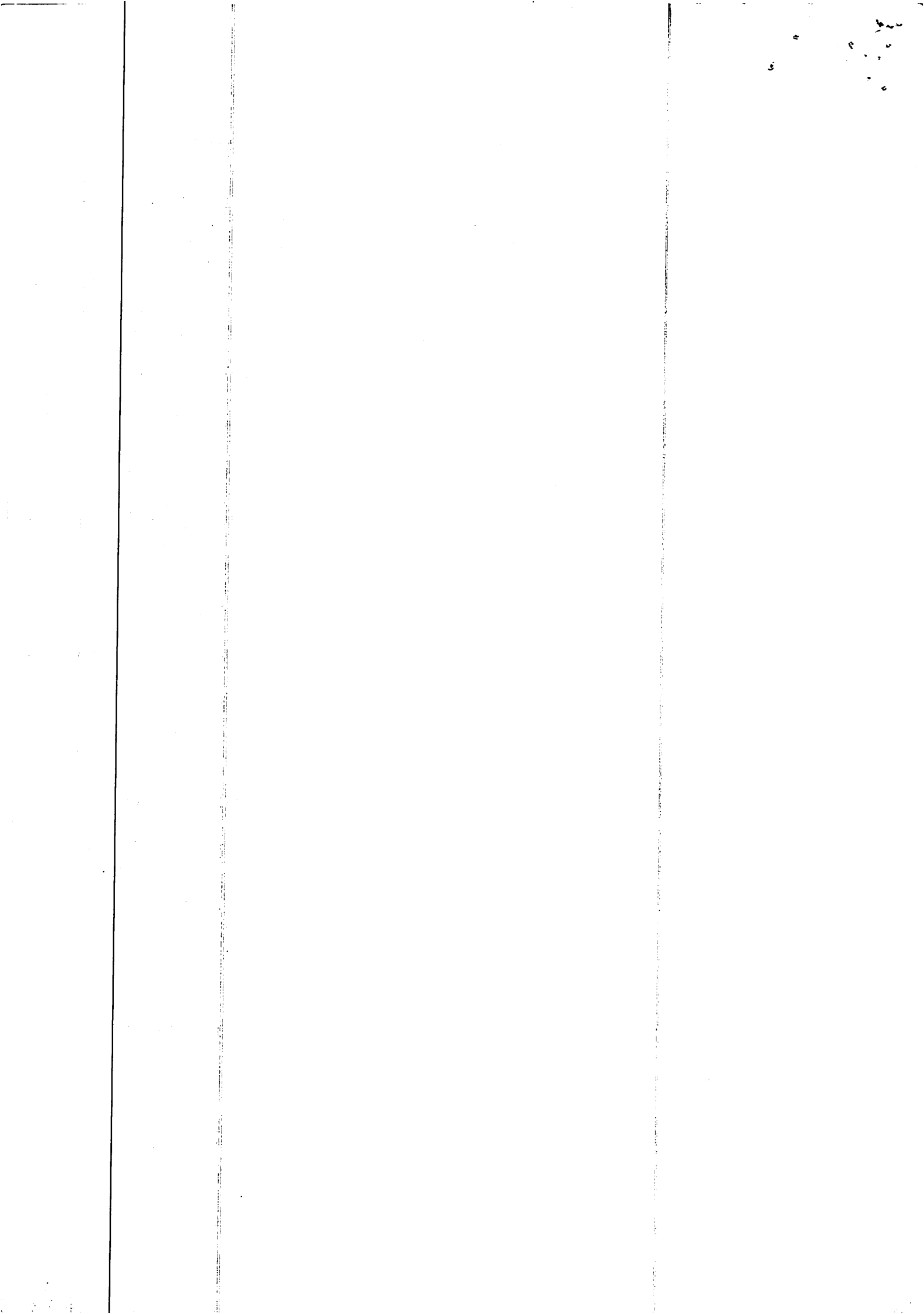
Au demeurant, le syndic a été mis en cause ;

Il convient dès lors de dire que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité pour agir en justice, soulevé par la SEGC est inopérant et de le rejeter ;

### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de l'Association des Cadres de la Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;



### **Sur la demande reconventionnelle**

La SEGC a formulé une demande reconventionnelle ;

Cette demande présentée par la SEGC est connexe à l'action principale et sert de défense à celle-ci ;

Il échet de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

### **Sur l'intervention volontaire**

La SEGC a formé une demande en intervention volontaire dans la procédure RG n° 4158/2018 par laquelle l'ACCITEL a assigné Monsieur COULIBALY Kassinambi Abdramane, syndic désigné de la procédure de redressement judiciaire de la SEGC ;

La SEGC a effectivement intérêt à cette procédure parce que ledit syndic a été commis à son assistance ;

Il échet de la déclarer recevable en application de l'article 103 du code sus visé ;

### **Au fond**

#### **Sur le constat de l'inexistence de projet de concordat de redressement**

L'ACCITEL sollicite du Tribunal le constat de l'inexistence à la date de sa saisine le 02 novembre 2017, de projet de concordat établi par La SEGC assisté par le syndic ;

Le jugement de redressement judiciaire de la SEGC a été rendu le 19 novembre 2015 ;

L'examen des pièces du dossier de la procédure RG n° 3027/2015 n'a pas mis en évidence de projet de concordat de redressement qui ait été établi ;

En outre, il est constant que les modalités d'apurement du passif dans une procédure de redressement judiciaire constituent l'une des deux conditions du concordat de redressement ;

Or, aucun état de créances acceptées par le Juge-Commissaire n'est versé au dossier de la procédure RG n° 3027/2015 pour déterminer le quantum du passif à apurer ;

Il convient dès lors de constater qu'il n'existe pas encore de projet de concordat établi par la SEGC, assistée du syndic désigné ;

#### **Sur la conversion de la procédure de redressement judiciaire de**

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.



## **la société SEGC en procédure de liquidation des biens**

L'ACCITEL sollicite du Tribunal la conversion de la procédure de redressement judiciaire de la société SEGC en une procédure de liquidation de ses biens ;

La SEGC résiste à cette prétention de L'ACCITEL en soutenant que si le projet de concordat n'a pas encore été établi, la faute est imputable à l'ACCITEL et que le Tribunal constate que la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens est prématurée ;

La procédure de redressement judiciaire a été ouverte par le Tribunal au profit de la Société d'Expertise en Génie Civil le 19 novembre 2015 et a mis à sa charge, assistée du syndic COULIBALY Kassinambi Abdramane, d'établir un projet de concordat pour le soumettre au vote des créanciers à l'occasion de l'assemblée concordataire ;

Le concordat de redressement judiciaire aux termes de l'article 27 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, consiste d'une part en l'élaboration de deux stratégies, l'une tendant à proposer des techniques, mécanismes et modalités la restructuration pour la poursuite de l'exécution de l'objet social de l'entité et d'autre part à proposer des modalités pour apurer le passif tout en poursuivant l'exploitation ;

Or, pour affecter les ressources ou des actifs à l'apurement du passif, il faut connaître le quantum passif;

Dans la procédure collective d'apurement du passif, la détermination du quantum du passif se fait suivant trois étapes que sont la production des créances, leur vérification et l'établissement de l'état des créances pour le soumettre à l'acceptation du juge commissaire ;

Il ne peut exister d'apurement du passif sans l'état des créances acceptées par le juge-Commissaire ;

En l'espèce, un contentieux est né entre le syndic, l'ACCITEL et la SEGC ;

En effet la résistance de l'ACCITEL à l'injonction de produire à la fois la liste exhaustive de ses souscripteurs et les sommes acquittées par chacun est l'une des causes du retard dans l'établissement du projet de concordat de redressement ;

Cependant, d'autres raisons dont le manque de collaboration à l'évolution de la procédure de Monsieur DAGO THOMAS, le gérant de la SEGC après sa mise en liberté provisoire du mois d'octobre 2016 à Mai 2017 est également l'une des causes du retard dans l'élaboration du projet de concordat ;

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Enfin la violation constante par les deux parties des décisions rendues dans le cadre de la procédure est la troisième cause du retard ;

Dès lors, en l'état, la société ACCITEL qui a également été à l'origine du retard ou du défaut d'élaboration d'un projet de concordat, ne peut valablement solliciter la conversion de la procédure de redressement judiciaire en une procédure de liquidation de biens de la SEGC, l'ACCITEL ;

Il convient de rejeter sa demande comme mal fondée ;

**Sur le constat de la non résolution ou la non résiliation du contrat et de son avenant qui lie l'ACCITEL à la SEGC**

La SEGC sollicite du Tribunal de constater que le contrat et son avenant qui la lie à l'ACCITEL, n'ont été ni résolus ni résiliés par l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

La procédure de redressement judiciaire vise à faire bénéficier à l'entreprise concernée, d'un concordat homologué par le Tribunal à la suite du vote favorable de l'assemblée concordataire ;

Le concordat a pour objectif de permettre la continuation de l'exploitation de la société et l'apurement de l'ensemble des créances nées antérieurement au prononcé du jugement qui ouvre le redressement judiciaire ;

Il est versé au dossier de la procédure le jugement rendu le 19 mars 2015 par le Tribunal de Commerce dans la procédure RG n° 547/2015 ;

Ce jugement a déclaré irrecevable l'action de dénonciation du contrat du 28 août 2010 et de son avenant qui lie L'ACCITEL à la SEGC et en dommages et intérêts pour défaut de capacité juridique de l'ACCITEL ;

Il convient dès lors de constater que le contrat et son avenant qui lie les parties n'ont été ni résolus ni résiliés ;

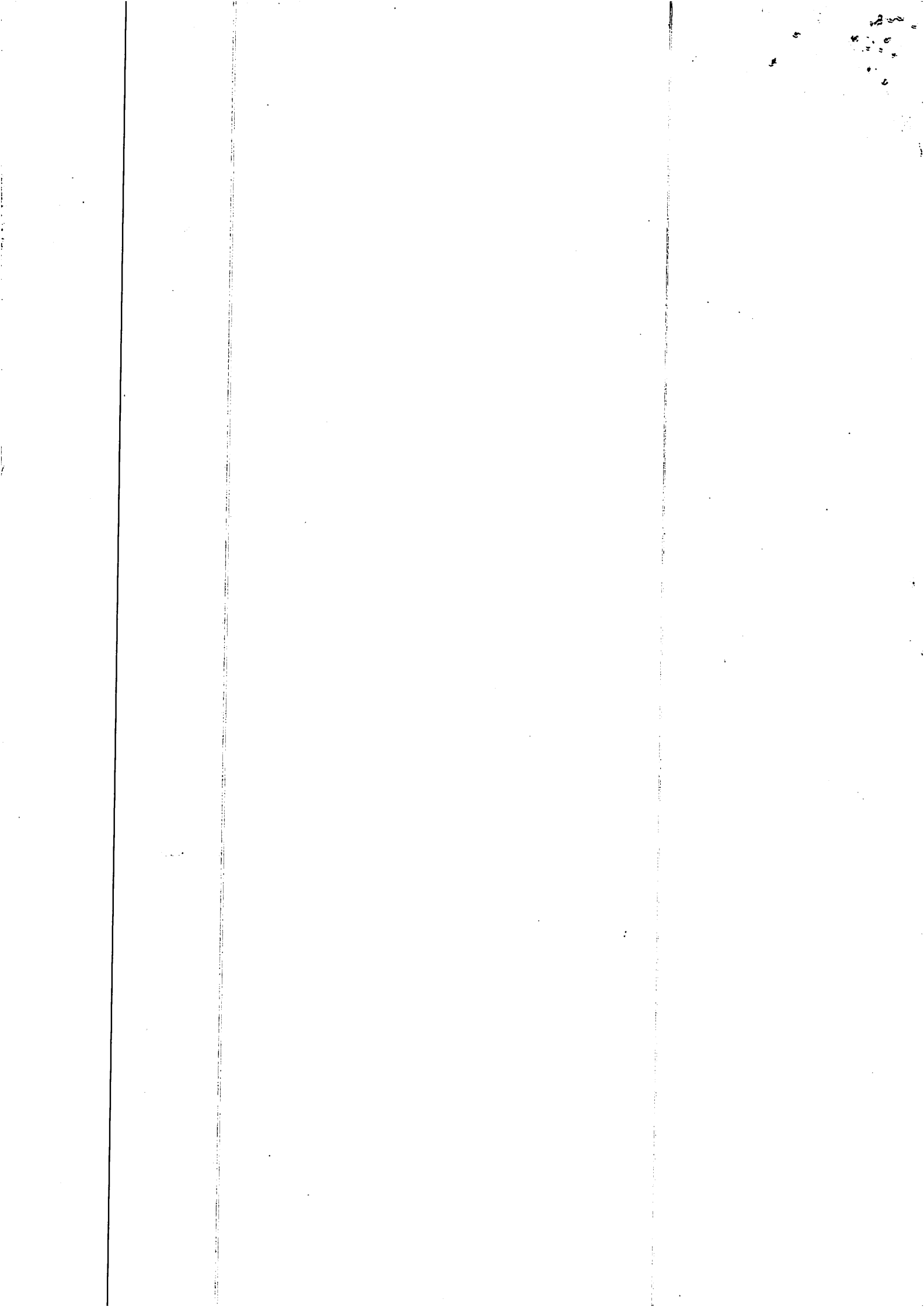
**Sur les dépens**

Les sociétés ACCITEL et SEGC succombant en la présente instance, il sied de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG n° 3027/2015, RG n° 4001/2017, RG N° 4158/2017, RG n° 056/2018 et RG n° 0805/2018 ;



Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité pour agir en justice, soulevée par la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC ;

Reçoit l'Association des Cadres de la Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL en son action principale et la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC en sa demande reconventionnelle et en son intervention volontaire ;

Dit l'ACCITEL partiellement fondée en son action ;

Constate que la SEGC n'a pas encore établi de projet de concordat de redressement judiciaire pour le soumettre à l'assemblée concordataire ;

Déboute l'ACCITEL du surplus de sa demande ;

Dit également la SEGC partiellement fondée en ses demandes ;

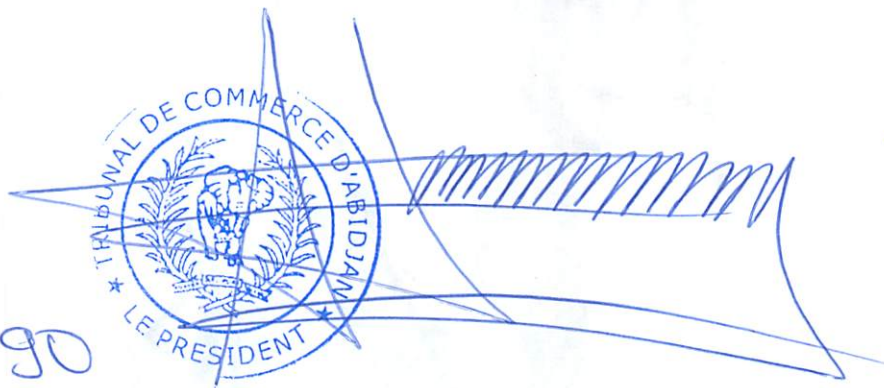
Dit que le contrat du 28 août 2010 et son avenant qui la lient à l'ACCITEL n'ont été ni résolus ni résiliés ;

Déboute l'ACCITEL du surplus de ses demandes ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**





N° 028 2790

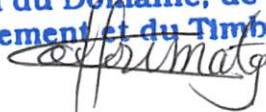
**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 05 MARS 2019  
REGISTRE Ad. Vol. F°  
N° Bord

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



L'Enregistrement et les Domaines  
Le Chef du Domaine de  
REQU : six cent mille francs  
N° .....  
REGISTRE AL. V. ....  
LE .....  
ENREGISTREMENT AL. V. ....  
N° : 15000 francs

TA/BK/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3027/2015  
RG N° 4001/17  
RG N° 4158/2017  
RG N° 056/2018  
RG N° 0805/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 24/01/2019

Affaire :

L'Association des Cadres de la Côte  
d'Ivoire Télécom dite ACCITEL  
(SCPA Le Paraclet)

Contre

La Société d'Expertise en Génie Civil  
dite SEGC  
(Maître VIEIRA Georges Patrick)

DECISION :

Contradictoire

Ordonne la jonction des procédures RG n°  
3027/2015, RG n° 4001/2017, RG n°  
4158/2017, RG n° 056/2018 et RG n°  
0805/2018 ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut  
de qualité pour agir en justice, soulevée par la  
Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC ;

Reçoit l'Association des Cadres de la Côte  
d'Ivoire Télécom dite ACCITEL en son action  
principale et la Société d'Expertise en Génie  
Civil dite SEGC en sa demande  
reconventionnelle et en son intervention  
volontaire ;

Dit l'ACCITEL partiellement fondée en son  
action ;

Constata que la SEGC n'a pas encore établi  
de projet de concordat de redressement  
judiciaire pour le soumettre à l'assemblée  
concordataire ;

Déboute l'ACCITEL du surplus de sa  
demande ;

Dit également la SEGC partiellement fondée  
en ses demandes ;

Dit que le contrat du 28 août 2010 et son  
avenant qui la lient à l'ACCITEL n'ont été ni  
résolus ni résiliés ;

Déboute l'ACCITEL du surplus de ses  
demandes ;

Dit que les dépens seront employés en frais  
privilegiés de la procédure.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, N'GUESSAN  
GILBERT et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Association des Cadres de la Côte d'Ivoire Télécom dite  
ACCITEL**, dont le siège social est sis à Marcory, immeuble SAHA, 01  
BP 6966 Abidjan 01, enregistré le 13 février 1997 au Ministère de  
l'Intérieur sous le numéro 016/INT/DAP/SD2, représentée par  
Monsieur KAMAGATE Soulé, son Directeur, demeurant es-qualité  
audit siège ;

**Demanderesse** représentée par son conseil, **la SCPA Le Paraclet**,  
société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à  
Cocody II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille  
Sicogi, îlot B, Bât I, 2<sup>ème</sup> étage, porte 103, 17 BP 1229 Postel Abidjan  
17, Tel : 22 52 88 50, Fax : 22 52 88 51. ;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE D'EXPERTISE EN GENIE CIVIL DITE SEGC, SA**, au  
capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est situé à  
Abidjan Cocody Angré Extension, 17 BP 919 Abidjan 17, Tél. :  
22.41.46.96, prise en la personne de son représentant légal,  
Monsieur DAGBO Thomas, son Directeur Général ;

**Défenderesse** représentée par son conseil, **Maître VIEIRA Georges  
Patrick**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Plateau  
Indénié, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 01 BPV 159 Abidjan 01, Tel : 20 22 66  
01 / 20 22 09 11 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 octobre 2017, l'affaire a été appelée.

